

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA  
ROCHELLE-EST

Le 12/04/2010 Bordereau n°2010/293 Case n°3

Ext 1176

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

GOURMAUD Sylvie

AGENT PRINCIPAL DES IMPOTS

**1B2L**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 24.000 €uros  
Siège social : 150, boulevard Joffre  
17000 LA ROCHELLE  
RCS LA ROCHELLE en cours

## STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Luc BEUNET**

Né le 4 décembre 1969 à Savigny-sur-Orge (91)

De nationalité française

Demeurant 138, rue Maurice Rigolet 91550 PARAY VIEILLE POSTE

Marié à Madame Karine GUILLARD sous le régime de la communauté légale

**Monsieur Eric VINCENT**

Né le 19 juin 1970 à Villeneuve la Garenne (92)

De nationalité française

Demeurant 13, rue de Bouteville 17220 SALLES SUR MER

Marié à Madame Christine DUBOIS sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION – ENSEIGNE - SIEGE - OBJET – DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **1B2L**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - ENSEIGNE

L'enseigne de la Société est : **LUC JOAILLERIE**

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **150, boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Vente, transformation, fabrication, création de tous bijoux fantaisie et luxe, de tous accessoires, cadeaux et autres objets annexes ou connexes, destinés aux professionnels et aux particuliers ;
- Négoce, importation et exportation d'or, d'argent, de tous métaux et pierres précieuses nécessaires à la fabrication des bijoux et autres accessoires ;
- Joaillerie, horlogerie ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

## ARTICLE 6 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant sous la compétence d'une délibération à caractère extraordinaire.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

## ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la société, à savoir :

- **Monsieur Luc BEUNET** apporte en numéraire à la Société la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS.....ci 14.400 euros

Lesdits apports correspondant à 1.440 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié de leur valeur nominale, soit pour un total de 7.200 euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- **Monsieur Eric VINCENT** apporte en numéraire à la Société la somme de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS.....ci 9.600 euros

Lesdits apports correspondant à 960 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié de leur valeur nominale, soit pour un total de 4.800 euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de **12.000 euros** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque CREDIT MUTUEL, Agence située 53 avenue du Commandant Lysiack 17440 AYTRE, au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 euros)**.

Il est divisé en 2.400 actions, chacune d'une valeur nominale de 10 euros, de même catégorie, représentatives d'apports en numéraire et libérées pour moitié.

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne peuvent faire l'objet d'une division en nue-propriété et usufruit, sauf si ce partage s'effectue au profit d'une personne déjà Associée de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires des titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

## TITRE III

### TRANSMISSION DES ACTIONS

#### ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS

##### 1- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### 2 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – DROITS DE PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession comprenant la demande d'agrément et mentionnant obligatoirement :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées par les autres associés, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession aux mêmes prix et conditions mentionnés dans le projet de cession, la préemption ne pouvant être effectivement exercée que si la ou les demandes de préemption portent sur la totalité des titres dont le transfert est projeté.

Les associés devront acquérir l'intégralité des titres de l'associé cédant proportionnellement à leur pourcentage de détention au jour du retrait. Les rompus éventuels seront attribués à la plus forte moyenne.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans le délai d'un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Uniquement en cas de désaccord grave et légitime entre l'associé cédant et les préempteurs sur le prix retenu, il pourra être désigné un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 14 – CESSIONS DES ACTIONS - AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés ayant droit de vote, présents ou représentés

2. Comme il est précisé à l'article 13 ci-dessus paragraphe 2, le projet de cession comprenant la demande d'agrément doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un (1) mois après la purge des droits de préemption ci-dessus.

Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

## **Article 15 – CESSION D' ACTIONS – SORTIE CONJOINTE**

1. Si un ou plusieurs associés envisagent de transmettre, ensemble, directement ou indirectement, l'intégralité de leurs titres représentant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la Société, à un ou plusieurs tiers, les autres associés auront la faculté de transférer leurs actions au(x) tiers cessionnaire(s) aux mêmes conditions que celles bénéficiant aux associé(s) cédant(s) et mises à leur charge, et notamment en terme de prix (prix de cession ou de valeur retenue) et de modalités. Ce droit de sortie ne pourra être exercé par chacun des associés bénéficiaires que sur la totalité des titres leur appartenant.

2. La mise en oeuvre de ce droit de sortie sera précédée d'une procédure de purge du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

3. Après constat du défaut d'exercice du droit de préemption, et en cas d'exercice par les bénéficiaires de leur droit de sortie, la transmission de leurs titres s'effectuera au profit du ou des tiers acquéreurs dans les mêmes conditions que les associés cédants, notamment de prix de cession et de modalités.

A défaut d'exercice de leur droit de sortie, les bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à ce droit, sauf à le faire jouer lors d'une opération future, et les associés cédants pourront librement poursuivre la réalisation de la transmission envisagée, sous réserve de l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

4. En cas de non-respect de ses engagements par l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe, celui-ci s'engage irrévocablement à acquérir les actions de l'associé bénéficiaire de la clause de sortie, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été proposées par le tiers acquéreur, à première demande de l'associé bénéficiaire de la faculté de sortie conjointe, sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'il pourrait être en droit de réclamer. Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

## **ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de :

- dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- résolution des contrats de prestations existants entre la Société et ses associés.

### **Exclusion facultative**

#### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- licenciement ou démission d'un salarié associé ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ;

il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

#### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

#### **Révocation ad nutum**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés statuant en Assemblée Générale et selon les règles de quorum et majorité relatives aux assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **Rémunération**

Le Président peut bénéficier d'une rémunération fixée par décision de la collectivité des Associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, aux décisions collectives des Associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

#### **Délégation de pouvoirs**

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL**

#### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **Révocation ad nutum**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération fixée dans la décision de nomination sauf pour ce qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation expresse fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Notamment le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Délégation de pouvoirs**

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, et affectation des résultats comportant approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- nomination, révocation et pouvoirs du Président,
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- modification des statuts,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La décision collective des Associés résulte de la réunion d'une assemblée comportant la signature des Associés présents ou représentés. Elle peut également résulter du consentement unanime des Associés constaté par une consultation écrite, un acte sous seing privé ou notarié.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation devra adresser à chaque Associé, par LRAR, le texte des résolutions proposées en 2 exemplaires et les autres éléments nécessaires à son information. Chaque Associé sera tenu dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre de retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de refus ou d'abstention. A défaut de cet envoi de réponse dans le délai imparti, les résolutions proposées seront considérées comme adoptées par l'Associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### ARTICLE 23 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toutes les décisions énumérées à l'article 21 qui précède et celles ci-après mentionnées devront être prises en réunions d'Assemblées Générales :

- . les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- . la prorogation de la Société,

- . les capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- . la nomination d'un liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

En outre, le Président ou le comité de Décision peuvent toujours décider de recourir à la réunion d'une Assemblée Générale pour toutes autres décisions.

#### **ARTICLE 24 - CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout Associé représentant plus de 25 % des droits de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéoconférences.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

#### **ARTICLE 25 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**

A défaut de dispositions spécifiques de la Loi et de celles définies par les présents statuts, les règles de quorum et de majorité seront les mêmes que celles adaptées aux Sociétés anonymes.

Toutefois et pour toutes décisions prises en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), il est prévu qu'elles ne pourront valablement délibérer sur première convocation que sous la condition de la présence d'un quorum représentant 50% des actions constituant le capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, et sur deuxième convocation, la collectivité des Associés ne pourra valablement délibérer que si un quorum du quart des actions représentatives du capital social est réuni.

En outre, les décisions collectives des Associés sont adoptées sur première et sur deuxième convocation à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés (c'est à dire la majorité des voix plus une). Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ce qui précède, certaines décisions collectives devront être adoptées à l'unanimité, à savoir :

- Dans les cas prévus par la Loi et notamment lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- Pour les fusions, scissions et apports partiels d'actifs,
- Modification ou annulation de la clause de préemption,
- Modification ou annulation de la clause d'agrément,
- Modification ou annulation des clauses de sortie conjointe et d'anti-dilution,
- Pour la dissolution ou liquidation de la Société.

#### **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Il sera retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés qui en font la demande au moins trois jours avant la date de consultation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 mars 2011.

#### **ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, notamment en ce qui concerne les imputations à la réserve légale qui devront répondre aux dispositions imposées par la législation en vigueur.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 31 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les lois auprès du Président et du Directeur Général qui se réuniront à cet effet.

## TITRE VII

### DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cependant, avant toute saisine de ce Tribunal, les parties s'obligent à solliciter l'avis du Conciliateur. Faute d'entente commune sur sa désignation et sur sa mission, ce Conciliateur sera désigné, sur requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société

Dès que le Conciliateur aura notifié son avis à chacune des parties concernées, ces dernières disposeront d'un mois pour saisir la juridiction compétente.

Si aucune des parties ne procède à cette saisine dans ce délai imparti, la décision du Conciliateur sera réputée acceptée.

Cette décision constituera un accord transactionnel, revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil.

Sa mission ne devra pas excéder un délai de DEUX MOIS.

## TITRE IX

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 35 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS – MANDAT RELATIF AUX NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Il est annexé aux présents Statuts :

1/ Un Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, établi par les Fondateurs avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.  
Cet Etat a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du futur siège social.

L'approbation de ces Statuts vaudra reprise, par la Société, de ces actes et engagements qui seront réputés souscrits par elle dès l'origine, à partir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Un Etat énumérant les pouvoirs donnés au Président ou à tout autre mandataire, à l'effet d'accomplir des actes et de souscrire des engagements pour le compte de la Société en formation, dont l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise pleine et entière de ces derniers pour son propre compte.

Les soussignés décident que dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la rédaction des présents Statuts sera limitée aux articles 1 à 33 ci-inclus.

En conséquence, à partir de cette date, il pourra être délivrée copie conforme sous l'indication de l'article 33 ci-dessus.

Fait à LA ROCHELLE

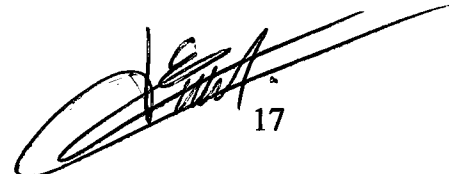
Le 01/04/2010

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Luc BEUNET



Eric VINCENT



17

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS  
SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Il est confirmé par les soussignés que jusqu'à la date de signature des statuts, il a été accompli les actes ou pris les engagements suivants pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL – Agence située 53 avenue du Commandant Lysiack 17440 AYTRE

Fait à LA ROCHELLE  
En date du 01/04/2010

Luc BEUNET



Eric VINCENT



## ANNEXE 2

### **ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les soussignés donnent tous pouvoirs au Président, ainsi qu'à tout mandataire de son choix qu'il lui conviendrait de désigner, à l'effet d'accomplir les actes suivants et de prendre les engagements qui en résultent pour le compte de la Société en formation.

- \* louer, prendre à bail ou acquérir tous locaux, immeubles commerciaux ou industriels permettant à la Société d'exercer les activités entrant dans le cadre de son objet social.
- \* exercer toutes activités propres à son objet social, réaliser en ce sens toutes recettes, conclure tous contrats et conventions, encaisser toutes sommes, payer les frais de toute nature, d'établissement, de fonctionnement et d'installation, engager toutes dépenses et, en général, s'efforcer de faciliter, dans les meilleurs délais et conditions, l'organisation et le développement de la Société.
- \* embaucher tout le personnel indispensable et conclure tous contrats de collaboration et, en cas de nécessité, procéder aux licenciements qui s'imposeraient.
- \* faire ouvrir tous comptes bancaires et postaux, obtenir tous crédits, emprunts, facilités de caisse et autres concours financiers de quelque nature qu'ils soient, constituer toutes garanties et ce, aux conditions les plus avantageuses pour la Société.
- \* conclure tous contrats d'abonnement de tout ordre et verser tous dépôts de garantie.
- \* en général, réaliser toutes opérations et prestations et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social.
- \* AUX EFFETS CI-DESSUS, fournir toutes cautions et garanties, approuver tous actes et documents, élire domicile, payer toutes sommes et en recevoir quittance, souscrire tous engagements, substituer et, généralement faire tout ce qui serait nécessaire et utile pour la Société.

\* \* \* \* \*

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société, lesquels seront réputés être effectués et souscrits pour son compte jusqu'à l'obtention de cette immatriculation.

Fait à LA ROCHELLE

En date du 01/04/2010

Luc BEUNET



Eric VINCENT

